

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret  
portant adhésion du canton de Neuchâtel  
à la convention intercantonale  
créant la Haute école spécialisée  
santé-social de Suisse romande (HES-S2)**

(Du 16 mai 2001)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **I. INTRODUCTION**

Le 12 janvier 2001, le comité stratégique composé des conseillers d'Etat et ministre responsables des formations santé-social de Suisse romande et du canton de Berne adoptait, à Neuchâtel, le texte de la convention créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ci-après HES-S2.

Dans sa séance du 21 février 2001, le Conseil d'Etat neuchâtelois approuvait, par voie d'arrêté (voir annexe) cette convention et s'engageait à soumettre ce texte au Grand Conseil comme objet de sa compétence en matière de ratification, comme il l'avait annoncé dans le rapport 00.027, du 10 mai 2000 (contrôle parlementaire relatif à la HES-SO, page 5).

C'est le but du présent rapport.

Il permettra en outre de faire le point sur l'ensemble du dispositif HES et sur la procédure de contrôle parlementaire.

Il va de soi que les références aux personnes formulées au masculin s'entendent également au féminin.

## **II. LE CONTEXTE HES : DIX ANS DÉJÀ**

C'est au travers d'une petite dizaine de rapports que le Grand Conseil neuchâtelois a participé activement, dès 1992, à l'avènement des maturités professionnelles, puis des hautes écoles spécialisées. Mentionnons les rapports les plus récents :

- 98.002, décret portant adhésion au concordat HES-SO ;
- 98.012, loi sur la Haute école neuchâteloise ;
- 00.016, décret portant adhésion à l'accord intercantonal AHES ;
- 00.027, décret portant adhésion à la convention sur le contrôle parlementaire de la HES-SO ;
- 00.046, décret portant adhésion à la convention associant les parlements à la négociation des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

Nous ne reviendrons pas dans ce rapport sur la création de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ni sur celle de la Haute école neuchâteloise (HEN). Le lecteur intéressé pourra, cas échéant, rechercher tout complément d'information dans les textes énumérés ci-devant, le présent résumé se bornant à l'essentiel.

## **1. Les origines**

Dès la fin des années 1980, les conférences des directeurs intéressés, notamment celle des écoles d'ingénieurs, vont promouvoir cette réforme dont les objectifs sont nombreux: revitalisation de l'économie suisse, meilleure adéquation entre la formation et les besoins de l'économie, réévaluation de la formation professionnelle, eurocompatibilité des titres, etc.

Le Département fédéral de l'économie, le Conseil suisse de la science (thèses de 1992), les Conférences intercantionales des chefs des Départements de l'instruction publique et de l'économie publique (thèses de 1993) d'abord, puis les Conférences intercantionales des chefs des Départements des affaires sociales et sanitaires vont également se préoccuper de cet important dossier.

## **2. Une loi fédérale**

Le 6 octobre 1995, est adoptée la loi fédérale HES qui régit les hautes écoles spécialisées dites « fédérales », à savoir les écoles d'ingénieurs, les hautes écoles de gestion et les hautes écoles d'art appliqué. Deux ordonnances la complètent ainsi que des objectifs qui précisent le développement HES dans la phase transitoire de 1996 à 2003.

A l'évidence, cette loi couvre le champ des compétences que la Constitution fédérale accordait à la Confédération à l'époque. Or, le 18 avril 1999, le peuple et les cantons adoptaient une nouvelle Constitution dont l'article 63 élargit considérablement les compétences de légiférer de la Confédération notamment dans les domaines qui nous intéressent particulièrement dans ce contexte: les formations des domaines de la santé et du social. La loi fédérale HES est donc en cours de révision pour l'élargir à ces différents domaines.

En 1998 enfin, le Conseil fédéral autorise la création et l'exploitation de sept hautes écoles spécialisées pour l'ensemble du territoire suisse.

### 3. Le Conseil suisse des HES

Les trois Conférences intercantionales concernées (CDIP: instruction publique, CDS: affaires sanitaires et CDAS: affaires sociales) ont créé ce Conseil compétent pour l'adoption, à l'échelle suisse, des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les HES régies par les cantons. Ces organes ont également défini les profils des filières de formation des domaines santé et social dont la HES-S2 s'est considérablement inspirée.

### 4. Autres domaines HES

Outre les formations santé-social qui sont développées dans le prochain chapitre, citons encore :

- les domaines de la musique où les compétences sont encore cantonales et qui voient divers projets de création de hautes écoles de musique (HEM) en Suisse romande ;
- le domaine des beaux-arts qui lui aussi demeure cantonal. Quelques études sont en cours ;
- le domaine de la formation des enseignants qui reste cantonal et qui a vu émerger plusieurs hautes écoles pédagogiques (HEP) dont celle de BEJUNE dont le concordat a été ratifié par le Grand Conseil neuchâtelois le 21 juin 2000.

## III. LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE SANTÉ-SOCIAL DE SUISSE ROMANDE

### 1. Dispositif d'études

Rappelons qu'il s'agit encore de filières de formation de compétences cantonales en attendant l'élargissement de la loi fédérale à ces domaines. Ce sont donc deux Conférences romandes de chefs de département (CIIP/SR-TI: Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin et CRASS: Conférence romande des affaires sanitaires et sociales) qui, conjointement, décident en 1996 de créer une haute école spécialisée romande multisites et hétérogène.

Elles constituent un *comité stratégique* composé des conseillers d'Etat et ministre des cantons intéressés et émanant des trois départements concernés ainsi qu'un *groupe de pilotage opérationnel* composé de fonctionnaires cantonaux.

Les travaux suivants sont menés de 1997 à 2001:

- détermination des filières de formation à certification HES sur la base d'une large enquête auprès des employeurs de la santé représentant dix-huit mille postes de travail, équivalent plein temps ;

- homologation des sites de formation appelés à dispenser une ou plusieurs formations réputées HES. Pour notre canton il s'agit de la filière infirmières dispensée par CESANE (Centre neuchâtois de formation aux professions de la santé);
- élaboration du dispositif de formation en intégrant les exigences de la loi fédérale notamment dans les missions nouvelles telles que recherche appliquée et développement, formations postgrades, prestations de services, assurance qualité, relations internationales, etc.;
- élaboration de la convention adoptée en janvier 2001;
- participation aux travaux liés à la procédure de contrôle parlementaire.

## **2. Les caractéristiques des formations HES santé-social**

Le niveau de formation HES se caractérise par:

- une formation s'appuyant sur des fondements scientifiques régulièrement mis à jour, axée sur la pratique professionnelle et pour laquelle les compétences professionnelles ont une place prioritaire. Elle intègre donc l'acquisition de compétences liées aux exigences du diplôme professionnel ordinaire;
- une organisation modulaire selon un système européen de crédits garantissant la reconnaissance internationale et la mobilité des étudiantes et des étudiants;
- le développement d'axes complémentaires dans les domaines de la recherche appliquée et du développement, des prestations de services, des formations continues et complémentaires ainsi que la vérification constante de la qualité de la formation;
- un fort partenariat avec les lieux de stages et de pratique professionnelle générant une formation en alternance, l'adaptation continue de la formation à l'évolution des professions et des besoins qualitatifs et quantitatifs ainsi que la gestion en commun de projets de recherche et de formation continue ou complémentaire.

## **3. L'organisation de la HES-S2**

Cette organisation repose sur les valeurs suivantes:

- a) équilibre géographique du réseau concrétisé par la notion de transversalité multisites des filières de formation (la formation d'une filière peut être dispensée sur plusieurs sites);
- b) identité institutionnelle forte, garantie par l'agrégation des filières en secteurs de formation;
- c) association des sites de formation à la structuration et à la gestion de la HES-S2, favorisée par le mode participatif de désignation des responsables des secteurs de formation et des filières;

- d) renforcement de l'efficacité des structures existantes par la consolidation du réseau et la rationalisation des équipements et ressources humaines;
- e) respect de la spécificité cantonale par l'instauration d'une instance cantonale de coordination chargée à la fois de la régulation intracantonale (mise en œuvre de la politique de formation) et de l'exercice du droit cantonal de codécision en matière de gestion de la HES-S2;
- f) création d'un fonds stratégique pour les missions nouvelles tout en laissant dans ces domaines une part d'autonomie et d'initiative aux sites de formation;
- g) création d'un fonds de formation pratique destiné à favoriser l'organisation et le financement de la formation pratique (stages).

#### **4. La structure de la HES-S2**

De ce point de vue, la HES-S2 comprend à l'heure actuelle :

- a) dix filières de formation, à savoir dans le domaine du travail social, l'assistant social, l'éducateur spécialisé, l'animateur socioculturel et, pour le domaine de la santé, le psychomotricien et l'infirmier, la sage-femme, le diététicien, l'ergothérapeute, le physiothérapeute et le technicien en radiologie médicale. Elles sont regroupées en trois secteurs de formation, à savoir le secteur soins et éducation à la santé (infirmier, sage-femme, diététicien), le secteur mobilité et réhabilitation (physiothérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, technicien en radiologie médicale) et le secteur travail social (assistant, éducateur spécialisé, animateur socioculturel);
- b) dix-huit sites locaux de formation. Pour le canton de Neuchâtel, la filière infirmières de CESANE (voir annexe 2).

La coordination locale est assurée par une instance cantonale ou intercantonale (dans notre cas, BEJUNE). Le comité directeur a la responsabilité de la gestion générale en agissant au nom du comité stratégique appuyé par le Conseil.

### **IV. COMMENTAIRES RELATIFS À LA CONVENTION**

#### **1. Un texte très proche du concordat HES-SO**

Le comité stratégique a souhaité que ce texte s'inspire très largement du concordat HES-SO en reprenant notamment les principes organisationnels et financiers. Il s'en écarte cependant sur les quelques points suivants :

- la convention HES-S2 regroupe sept cantons et non six. Elle s'est enrichie du canton de Berne;
- la HES-S2 est composée de filières d'études reconnues par les cantons (en HES-SO, il s'agissait d'écoles proposant des filières reconnues par la Confédération);

- la HES-S2 prévoit la création obligatoire d'instances cantonales ou intercantionales pour coordonner des sites de formation majoritairement à statut non public (le concordat HES-SO ne le prévoit pas expressément. Cependant la plupart des cantons l'ont pourtant réalisée, en particulier Neuchâtel l'a fait en se dotant d'une loi sur la Haute école neuchâteloise);
- la HES-S2 prévoit un fonds de formation pratique. En effet, la collaboration avec les lieux de stages est fondamentale, ces derniers assurant une part de la formation. Ce fonds permettra notamment l'indemnisation des stagiaires, des lieux de stages et la reconnaissance du statut de praticien formateur (les stages n'existent pas en HES-SO).

## **2. Commentaires de quelques articles**

### *Généralités (art. 1-6)*

Voir commentaires ci-devant pour les articles premier, 2 et 4. Les articles 3, 5 et 6 sont identiques à ceux du concordat HES-SO.

### *Organes (art. 7-28)*

Les organes sont très largement inspirés du concordat HES-SO. On y trouve cependant, caractéristique de la HES-S2, des responsables de secteur de formation (art. 18) et de filières (art. 19). Compte tenu de la diversité des provenances des étudiants et de la complexité des critères d'admission, une commission spéciale des admissions a été créée au niveau de la convention (art. 20). Enfin, on parle de sites de formation et non plus d'écoles (art. 28). Il n'y a donc plus d'allusion aux conseils d'écoles ou encore aux directions de ces dernières.

### *Personnel (art. 29-33)*

L'article 29 prévoit l'introduction rapide d'un cahier des charges unique par catégorie de personnel, première étape vers un statut-cadre de référence.

### *Etudiants (art. 34-41)*

L'article 34 prévoit, au vu de la très forte demande de certains secteurs de formation, une possibilité de régulation des admissions.

### *Finances (art. 42-49)*

Le système général est identique à celui de la HES-SO, il est basé sur les trois piliers habituels. Seule la contribution au fonds de formation pratique est nouvelle. Le terme « réserve stratégique » utilisé en HES-SO est devenu « fonds stratégique de développement ».

Son alimentation est d'environ 10% alors que le concordat HES-SO prévoyait une alimentation *minimum* de 10%.

---

### *Dispositions finales (art. 50-57)*

L'article 55 constitue la principale originalité de ce chapitre en introduisant la notion de contrôle parlementaire.

## **V. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE**

Actuellement, les différents dossiers relatifs au contrôle parlementaire peuvent être brièvement caractérisés comme suit.

### **1. Convention relative au contrôle parlementaire de la HES-SO**

Le Grand Conseil a été saisi du dossier au travers du rapport 00.027, du 10 mai 2000. Il s'agit du contrôle de la phase d'exploitation et d'exécution du concordat. Ce texte est actuellement étudié par une commission interparlementaire.

### **2. Convention associant les parlements à la négociation des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger**

Le Grand Conseil a été saisi de cet objet lors du dépôt du rapport 00.046, du 27 septembre 2000. Il s'agit en l'occurrence de ce que certains ont appelé le « concordat des concordats » qui étend le contrôle parlementaire à la phase de négociations. La commission interparlementaire a terminé son travail. La procédure d'adoption par les gouvernements et la ratification par les parlements interviendront dans le courant de l'année 2001.

### **3. Convention HES-S2**

Si les travaux relatifs à la convention précitée (point 2 du présent chapitre) avaient pu être menés à terme plus rapidement, ce texte aurait permis de vivre le processus de contrôle parlementaire dans son entier, comme nous l'envisagions à l'époque (voir rapport 00.046, du 27 septembre 2000, page 5).

Les échéances de mise en place des organes de la HES-S2 pour l'automne 2001 nous obligent à recourir une dernière fois à un protocole d'accord. La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale a d'ores et déjà adopté ce texte ainsi que les bureaux des parlements, texte qui se trouve en annexe du présent rapport. Ainsi, ce protocole permettra à tous les parlements intéressés d'être associés aux négociations concernant la convention HES-S2. Selon les dernières informations en notre possession, une séance de la commission interparlementaire ad hoc a eu lieu le 7 mai dernier. Une seconde rencontre est d'ores et déjà agendée au 30 mai 2001. Ces réunions devraient permettre l'émergence de propositions d'amendements qui seront transmises aux gouvernements respectifs dans la perspective de l'adoption définitive – amendements compris – de la convention.

Si l'avancement des travaux de cette commission le permet, ces propositions seront adressées aux députés.

## **VI. CONSÉQUENCES POUR LE CANTON DE NEUCHÂTEL**

Dans l'immédiat et sous réserve de création de nouvelles filières HES dans notre canton, seule la formation d'infirmiers-infirmières dispensée à CESANE sera intégrée à la HES-S2. Les conséquences prévisibles en sont les suivantes.

### **1. Modifications de la loi sur la Haute école neuchâteloise**

A l'évidence, nous n'allons pas créer une nouvelle structure cantonale de coordination alors que nous disposons déjà d'une référence légale dans ce domaine. L'intégration de la filière HES santé-social infirmiers-infirmières dans la Haute école neuchâteloise correspond, de surcroît, à la volonté de la Confédération de limiter le nombre des hautes écoles spécialisées.

Nous vous proposerons donc, vraisemblablement au début de l'année 2002, les modifications utiles de cette loi.

### **2. Enrichissement des offres de formation au secondaire II et réorganisation**

La création de filières HES santé-social doit être combinée avec la mise en place de formations de niveau secondaire II aboutissant notamment à un certificat fédéral de capacité dans les domaines correspondants. Ce système, construit sur l'articulation de trois niveaux clairement distincts (CFC, écoles supérieures spécialisées, hautes écoles spécialisées) répond aux attentes des employeurs. Nous avons récemment créé une commission des utilisateurs pour mieux appréhender ces besoins. Les deux départements intéressés (DJSS et DIPAC) travaillent en étroite collaboration dans ce dossier.

De plus et conformément aux lois fédérales, nous devons proposer une maturité professionnelle option socio-sanitaire qui constituera progressivement la voie naturelle – mais pas exclusive – à l'accès aux filières de la HES-S2.

Dans ces deux derniers domaines, le canton participe à plusieurs expériences romandes soutenues par la Confédération au travers notamment de l'arrêté fédéral 2 en faveur de l'apprentissage. Une expérience BEJUNE associant les écoles de degré diplôme est également prévue.

Enfin, l'intégration au sein du DIPAC de toutes les écoles dispensant, dans ce canton, des formations santé-social a déjà entraîné un certain nombre de décisions de réorganisation. D'autres suivront bientôt.



### 3. Finances

Actuellement, le canton de Neuchâtel finance ces diverses formations de la manière suivante (chiffres arrondis) :

	Fr.
Déficit de la formation des infirmières à CESANE (effectifs approximatifs: 90 étudiants) .....	2.700.000.—
Etudiants neuchâtelois en filière santé réputée HES hors du canton (effectifs approximatifs: 140 étudiants) (convention sur les frais de la santé) .....	1.700.000.—
Etudiants neuchâtelois en filière sociale réputée HES hors canton (effectifs approximatifs: 60 étudiants) .....	950.000.—
Formation en psychomotricité (effectifs variant de 0 à 12 selon les années) .....	90.000.—
Total .....	<u>5.440.000.—</u>

Les premières estimations budgétaires établies par l'IDHEAP (Institut des hautes études en administration publique) pour la HES-S2 font apparaître un coût pour le canton (sans subvention fédérale) de 5,7 millions de francs. Il faut cependant être très prudent avec ces estimations qui s'étaient révélées assez grossières pour la HES-SO.

Plusieurs effets peuvent encore influencer considérablement ces estimations, à savoir :

- la variation des effectifs. Un seul exemple, nous exportons autant de candidates infirmières vers les écoles lémaniques que nous n'en formons à CESANE ;
- le montant des forfaits attribués par étudiant en fonction de chaque filière n'est pas encore arrêté ;
- le principe du subventionnement par la Confédération est certes annoncé mais nous ne savons pas encore quand il interviendra soit par la modification de la loi fédérale HES, soit encore par l'émergence plus rapide d'un arrêté fédéral urgent ;
- les coûts de l'instance cantonale neuchâteloise qui ne sont pas compris dans cette première estimation.

### VII. PERSPECTIVES BEJUNE

En date du 25 septembre 2000 (voir annexe), les gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel adoptaient une déclaration d'intention commune visant à créer – outre une seule Ecole d'ingénieurs de

l'Arc jurassien – un établissement intercantonal HES regroupant toutes les filières et appartenant à la HES de Suisse occidentale et à la HES-S2. Les instances de conduite du projet viennent d'être désignées.

Ces études pourraient générer d'autres regroupements bénéfiques à l'Arc jurassien mais dont les conséquences ne peuvent encore aujourd'hui être mesurées.

## **VIII. CONCLUSIONS**

A l'heure actuelle, plus de trois cents Neuchâtelois acquièrent leur formation professionnelle dans une des filières de la future Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande.

Dès l'automne 2002, ces filières deviendront HES.

De plus, cette nouvelle réalisation va conforter le dispositif commun de formation HES de Suisse romande tout en rapprochant davantage encore les cantons de l'Arc jurassien qui y trouveront de nouvelles occasions de collaboration.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret ci-après, sous réserve des travaux de la commission interparlementaire.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 mai 2001

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>Le chancelier,</i>
Th. BÉGUIN	J.-M. REBER

---

**Décret  
portant adhésion du canton de Neuchâtel  
à la convention intercantonale  
créant la Haute école spécialisée santé-social  
de Suisse romande (HES-S2)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858 ;

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande ;

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande ;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 mai 2001,

*décète :*

**Article premier** Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      Les secrétaires,*

---

**Arrêté**  
**approuvant la convention intercantonale**  
**créant la Haute école spécialisée santé-social**  
**de Suisse romande (HES-S2)**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

**Article premier** La convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), approuvée par le comité stratégique de la HES romande santé-social lors de sa séance du 12 janvier 2001, est approuvée.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil ladite convention pour ratification comme objet de sa compétence.

Neuchâtel, le 21 février 2001

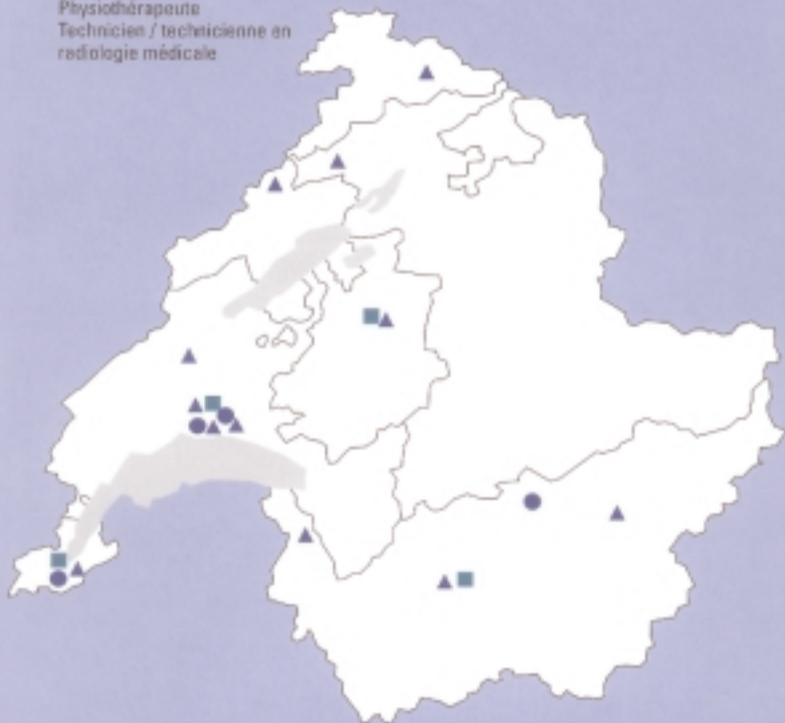
Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>Le chancelier,</i>
Th. BÉGUIN	J.-M. REBER

## CARTE DES SITES HES-S2

### SECTEURS ET FILIÈRES DE FORMATION

- Travail social**
  - Assistant social / assistante sociale
  - Educateur spécialisé / éducatrice spécialisée
  - Animateur socioculturel / Animatrice socioculturelle
  - Psychomotricien / psychomotricienne
- ▲ Soins et éducation à la santé**
  - Infirmier / infirmière
  - Sage-femme
- Mobilité et réhabilitation**
  - Dietéticien / diététicienne
  - Ergothérapeute
  - Physiothérapeute
  - Technicien / technicienne en radiologie médicale



---

**Comité stratégique de la HES romande santé-social**

---

**Convention intercantonale  
créant la Haute école spécialisée santé-social  
de Suisse romande (HES-S2)**

---

**PRÉAMBULE**

Vu

l'article 48 de la Constitution fédérale ;

la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995 et son ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées, du 11 septembre 1996 ;

le règlement concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 10 juin 1999 ;

l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, concernant la reconnaissance des titres HES cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse, du 24 novembre 2000 ;

Les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais, de Vaud et de Berne, désireux :

- a) d'élargir les perspectives de parcours professionnel des jeunes ;
- b) de renforcer l'offre régionale en filières de formation professionnelle du domaine des hautes écoles, dispensant un enseignement de haut niveau scientifique axé sur la pratique des professions auxquelles elles préparent ;
- c) de répondre aux besoins en ressources humaines induits par les politiques sanitaires et sociales de la région ;

conviennent ce qui suit :

**I. GÉNÉRALITÉS**

Buts

**Article premier** <sup>1</sup> Les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais, de Vaud et de Berne décident de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ci-après HES-S2.

<sup>2</sup> La HES-S2 est composée des filières d'études de niveau HES reconnues par les autorités compétentes dans la formation au travail social et aux professions non médicales de la santé.

<sup>3</sup> La liste des filières et des sites de formation de la HES-S2 est établie périodiquement.

Accords particuliers

**Art. 2** Afin de promouvoir la collaboration avec d'autres institutions ou organismes, notamment avec les autres HES de Suisse, la HES-S2 peut conclure des accords particuliers.

Principe de subsidiarité

**Art. 3** Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-S2 et à ses organes sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal.

Instance cantonale

**Art. 4** <sup>1</sup> Des instances cantonales ou intercantionales regroupent les sites de formation situés dans le ou les cantons dispensant les formations précitées. Elles répondent devant la HES-S2 de l'activité de formation de ces sites.

<sup>2</sup> Les relations entre instances cantonales ou intercantionales et sites de formation sont réglées par le droit cantonal des sites de formation.

Personnalité juridique et responsabilité

**Art. 5** <sup>1</sup> La HES-S2 est une institution de droit public, dotée de la personnalité morale.

<sup>2</sup> Elle ne poursuit aucun but lucratif.

<sup>3</sup> La HES-S2 répond du dommage causé sans droit à un tiers par un des agents de ses organes centraux dans l'exercice de ses fonctions. La HES-S2 conclut une assurance pour couvrir ce risque de responsabilité.

<sup>4</sup> Le lésé n'a aucune action envers l'agent fautif.

<sup>5</sup> Lorsque la HES est tenue de réparer le dommage causé, elle dispose d'une action récursoire contre l'agent qui a agi par dol ou négligence grave, même après résiliation des rapports de service. Celle-ci se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de la HES-S2 a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions sur la responsabilité des fonctionnaires de la République et Canton du Jura sont applicables par analogie.

Siège administratif

**Art. 6** La HES-S2 a son siège administratif à Delémont, dans la République et Canton du Jura.

## II. ORGANES

Organes

**Art. 7** Les organes de la HES-S2 sont les suivants :

### 1.0. Organes centraux

#### 1.1. Organe stratégique

1.1.1. Le Comité stratégique

#### 1.2. Organes de direction et de coordination

1.2.1. Le Comité directeur

1.2.2. Le secrétariat général

1.2.3. Les secteurs de formation

1.2.4. La commission spéciale des admissions

#### 1.3. Organes consultatifs

1.3.1. Le Conseil consultatif de la HES-S2

1.3.2. La Conférence des responsables des filières

#### 1.4. Organe de contrôle

### 2.0. Instances cantonales ou intercantionales

### 3.0. Sites de formation

### 1.0. Organes centraux

#### 1.1. Organe stratégique

*1.1.1. Le Comité stratégique*

Composition

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Comité stratégique est composé de sept conseillères et conseillers d'Etat, représentant les cantons contractants.

<sup>2</sup> Elles ou ils ne peuvent être représenté(e)s.

Compétences

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Comité stratégique a les compétences suivantes :

- a) fixer les objectifs stratégiques sur proposition du Comité directeur, en particulier choisir les domaines de formation et de spécialisation, déterminer les filières d'études et les programmes de perfectionnement (formations complémentaires et continue), définir et répartir les centres de compétence et fixer les priorités en matière de recherche appliquée et développement ;



- b) décider des mesures de régulation des admissions lorsque le nombre de places de formation disponibles l'exige ;
- c) décider du budget annuel et du plan financier pluriannuel, sur proposition du Comité directeur ;
- d) fixer la dotation au fonds stratégique de développement dans le cadre du budget ;
- e) fixer les montants des contributions cantonales et ceux de la redistribution aux instances cantonales selon les critères fixés dans la présente convention ;
- f) fixer le montant de la taxe de cours ;
- g) fixer les conditions d'engagement du personnel, au sens de l'article 29 ci-après ;
- h) veiller à la réalisation des objectifs stratégiques ;
- i) conclure des accords avec d'autres institutions ou organismes, en particulier avec les autres HES de Suisse ;
- j) approuver les comptes annuels ;
- k) nommer le Conseil consultatif de la HES-S2 ;
- l) nommer le Comité directeur, sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président ;
- m) nommer les membres de la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20 ;
- n) nommer les membres de la commission de recours prévue par l'article 41, alinéa 2 ;
- o) engager, sur proposition du Comité directeur, les cadres du secrétariat général et les responsables des secteurs de formation ;
- p) désigner l'Organe de contrôle ;
- q) approuver les règlements, directives et autres dispositions d'application prévus par la présente convention.

<sup>2</sup> Il assume en outre les autres compétences stratégiques et de haute surveillance qui lui sont attribuées par la présente convention.

Décisions **Art. 10** Les décisions sont prises d'un commun accord.

Réunions **Art. 11** <sup>1</sup> Le Comité stratégique se réunit au moins trois fois par année.

<sup>2</sup> La présidence et la vice-présidence sont assurées, à tour de rôle, pour chacun de ses membres.

## 1.2. Organes de direction et de coordination

### 1.2.1. Le Comité directeur

Composition

**Art. 12** <sup>1</sup> Le Comité directeur se compose de treize membres, à savoir:

- a) une représentante ou un représentant par canton;
- b) six membres, à raison de deux membres par secteur de formation, dont la responsable de secteur ou le responsable de secteur.

<sup>2</sup> La secrétaire générale ou le secrétaire général assiste aux séances avec voix consultative.

Elle ou il peut, selon les besoins, être accompagné(e) par des collaboratrices ou collaborateurs.

<sup>3</sup> Les membres ne peuvent être représentés.

Compétences

**Art. 13** <sup>1</sup> Le Comité directeur a les compétences suivantes:

- a) préparer les documents nécessaires au Comité stratégique pour prendre ses décisions;
- b) exécuter les décisions du Comité stratégique;
- c) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;
- d) approuver les plans de développement des secteurs de formation et des filières;
- e) élaborer les projets de budgets et de plans financiers et établir les comptes annuels;
- f) organiser l'évaluation des filières;
- g) préavisier, à l'intention du Comité stratégique, la nomination des responsables des secteurs de formation, après consultation de la Conférence des responsables des filières;
- h) préavisier, à l'attention du Comité stratégique, la désignation des responsables des filières;
- i) coordonner les accords régionaux, locaux ou bilatéraux conclus par les sites de formation;
- j) représenter la HES-S2, notamment auprès des instances cantonales ou intercantionales;
- k) adopter le plan d'études de chaque filière et édicter des règles concernant l'organisation des études;
- l) fixer les conditions de passage d'une filière d'études à une autre et d'un site de formation à l'autre;

m) édicter les directives en matière d'admission et superviser l'activité de la commission spéciale des admissions;

n) édicter les directives en matière de promotion, d'attribution de crédits et de certification finale.

<sup>2</sup> Il assume en outre toutes autres compétences qui lui sont attribuées en matière d'exécution par la présente convention.

Fonctionnement **Art. 14** Le fonctionnement du Comité directeur fait l'objet d'un règlement approuvé par le Comité stratégique.

### 1.2.2. Le secrétariat général

Secrétariat **Art. 15** <sup>1</sup> Le secrétariat général, sous la direction de la secrétaire générale ou du secrétaire général, veille au bon fonctionnement de la HES-S2 et gère les affaires courantes selon les instructions du Comité directeur.

<sup>2</sup> Il assure la coordination des missions transversales de la HES-S2 dans les domaines:

a) de la recherche appliquée et développement;

b) des formations complémentaires et de la formation continue;

c) de la gestion de la qualité.

<sup>3</sup> Les personnes exerçant les fonctions-cadres du secrétariat général sont engagées par le Comité stratégique sur proposition du Comité directeur.

<sup>4</sup> Le personnel administratif est engagé par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

### 1.2.3. Les secteurs de formation

Organisation et mission **Art. 16** <sup>1</sup> La HES-S2 comprend trois secteurs de formation, à savoir:

a) le secteur « travail social »;

b) le secteur « soins et éducation à la santé »;

c) le secteur « mobilité et réhabilitation ».

<sup>2</sup> Les secteurs de formation ont pour mission de promouvoir la coordination et les synergies de toute nature entre les filières qui les constituent.

<sup>3</sup> Ils n'ont pas de compétence hiérarchique.

Filières et plan d'études unique **Art. 17** <sup>1</sup> Les secteurs de formation sont constitués de filières, lesquelles peuvent comprendre un ou plusieurs sites de formation.

<sup>2</sup> Chaque site dispense la formation conformément à un plan d'études unique, établi à l'échelon romand pour l'ensemble de la filière et approuvé par le Comité directeur sur proposition de la Conférence des responsables des filières.

Responsables  
des secteurs  
de formation

**Art. 18** <sup>1</sup> Les responsables des secteurs de formation sont désigné(e)s par le Comité stratégique, sur proposition de la Conférence des responsables des filières et préavis du Comité directeur.

<sup>2</sup> Elles ou ils siègent au Comité directeur.

<sup>3</sup> Les responsables des secteurs de formation sont chargé(e)s de tâches de coordination et de développement selon un cahier des charges défini par voie réglementaire.

Responsables  
des filières

**Art. 19** <sup>1</sup> Les responsables des filières sont désigné(e)s par le Comité directeur, sur proposition des responsables de site de la filière concernée.

<sup>2</sup> Elles ou ils sont membres de la Conférence des responsables des filières.

<sup>3</sup> Leurs tâches sont fixées par voie réglementaire.

#### 1.2.4. La commission spéciale des admissions

Commission  
spéciale  
des admissions

**Art. 20** <sup>1</sup> Il est institué une commission spéciale des admissions, dont la mission consiste, en application des directives du Comité directeur, à :

- a) superviser l'application par les sites des conditions ordinaires d'admission ;
- b) harmoniser les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier et cas particuliers ;
- c) définir et appliquer les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiantes et des étudiants dans la filière a été décidée par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Le Comité stratégique décide de la composition de la commission et nomme ses membres.

### 1.3. Organes consultatifs

#### 1.3.1. Le Conseil consultatif de la HES-S2

Composition et  
fonctionnement

**Art. 21** <sup>1</sup> Le Conseil consultatif de la HES-S2 est un organe consultatif du Comité stratégique.

<sup>2</sup> Il est composé de quinze membres issus des milieux de l'action sanitaire et sociale et des hautes écoles.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Comité directeur et la secrétaire générale ou le secrétaire général assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le fonctionnement du Conseil consultatif fait l'objet d'un règlement.

Compétences

**Art. 22** <sup>1</sup> Le Conseil consultatif émet, à l'intention du Comité stratégique, des recommandations relatives à la politique générale de la HES-S2, en particulier sur les objectifs stratégiques, les filières de formation, les centres de compétence, les programmes de formation et de perfectionnement, les programmes de recherche et de développement et leur financement, les prestations de services.

<sup>2</sup> Il agit sur demande du Comité stratégique ou de sa propre initiative.

<sup>3</sup> Il peut créer des commissions spécialisées.

### *1.3.2. La Conférence des responsables des filières*

Composition  
et compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La Conférence des responsables des filières regroupe les responsables de toutes les filières de la HES-S2.

<sup>2</sup> La Conférence propose au Comité directeur la désignation des responsables des secteurs de formation et des filières.

<sup>3</sup> Elle donne son avis au Comité directeur sur tout objet d'importance générale, notamment les plans d'études.

<sup>4</sup> Le cahier des charges et le fonctionnement de la Conférence des filières sont régis par un règlement approuvé par le Comité stratégique.

<sup>5</sup> La Conférence s'assure de la collaboration des milieux professionnels, en particulier dans le domaine de l'articulation entre la formation théorique et la formation pratique et la définition des compétences professionnelles visées.

Concertation

**Art. 24** Les différentes instances de la HES-S2 veillent à la concertation la plus large avec les étudiantes et étudiants, le personnel et les partenaires des milieux de pratique professionnelle. Plus particulièrement, les sites de formation veillent à associer les étudiantes et étudiants à la vie de l'école et à l'évaluation de la formation.

## **1.4. Organe de contrôle**

**Art. 25** <sup>1</sup> L'organe de contrôle a pour tâches de vérifier les comptes et de contrôler la gestion de la HES-S2.

<sup>2</sup> Il présente son rapport annuel au Comité stratégique.

## 2.0. Instance cantonale ou intercantonale

Organisation **Art. 26** <sup>1</sup> Chaque canton contractant institue une instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton ; sa structure et son organisation sont laissées à la libre appréciation cantonale.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent instituer une instance intercantonale, sans préjudice de leur représentation au Comité directeur.

Compétences **Art. 27** Les instances cantonales sont chargées :

- a) de la liaison entre les sites de formation et les organes centraux de la HES-S2 ;
- b) de la coordination entre les sites de formation à l'intérieur du canton ;
- c) de la concertation avec les milieux socio-sanitaires cantonaux et régionaux.

## 3.0. Sites de formation

Définition **Art. 28** <sup>1</sup> Les sites de formation gèrent au plan local une ou plusieurs filières de formation de la HES-S2.

<sup>2</sup> Dans la limite des compétences fixées par la présente convention, la HES-S2 peut édicter des normes d'exécution relatives aux sites de formation.

## III. PERSONNEL DES SITES DE FORMATION

Statut et dispositions transitoires **Art. 29** <sup>1</sup> Dans un délai approprié, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, il est établi un cahier des charges unique par catégorie de personnel ainsi que des dispositions générales en matière de perfectionnement professionnel.

Personnel **Art. 30** La direction, le corps enseignant, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique de chaque site sont engagés conformément aux procédures en usage dans chaque canton et aux conditions ci-dessus.

Mobilité **Art. 31** Le personnel d'enseignement, de recherche et le personnel technique peut être appelé à exercer son activité dans d'autres sites de la HES-S2.

Consultation  
et participation  
du personnel

**Art. 32** Le personnel est consulté sur les décisions qui le concernent.

Litiges

**Art. 33** Durant la période transitoire prévue à l'article 29, les litiges entre le site de formation et le personnel sont réglés conformément aux dispositions cantonales.

#### IV. ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

Conditions  
d'admission

**Art. 34** <sup>1</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour tous les candidates et candidats. Elles portent sur les titres et les éventuels stages requis ainsi que sur les aptitudes personnelles des candidates et candidats. Des dispositions transitoires sont édictées.

<sup>2</sup> Les sites de formation sont compétents pour les admissions ordinaires. Les cas particuliers d'admission sont réglés par la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20.

<sup>3</sup> L'accès aux études est, en principe, libre pour tous les candidates et candidats remplissant les conditions d'admission de la HES-S2, sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>4</sup> Le Comité stratégique peut réguler les admissions en fonction des places de formation disponibles.

Immatriculation

**Art. 35** Les étudiantes et étudiants sont immatriculé(e)s dans un site de formation par délégation de compétence de la HES-S2.

Taxe de cours

**Art. 36** <sup>1</sup> Les sites de formation prélèvent une taxe de cours uniforme pour chaque filière d'études, dont le montant est arrêté par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Le montant des taxes de cours est harmonisé avec celui des autres HES de Suisse, conformément à l'Accord intercantonal sur les HES.

<sup>3</sup> Chaque canton peut rembourser aux étudiantes et étudiants domicilié(e)s sur son territoire tout ou partie de la taxe de cours.

Frais d'études

**Art. 37** Les sites de formation, avec l'accord de la HES-S2, peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières.

Passage d'une  
filière à l'autre

**Art. 38** Les conditions de passage d'une filière d'études ou d'un site de formation à un autre sont fixées par le Comité directeur.

- Diplômes** **Art. 39** Les diplômes, signés par le président, ou la présidente, ou un membre du Comité stratégique et par la directrice ou le directeur du site de formation, sont délivrés par la HES-S2.
- Statut des étudiant(e)s** **Art. 40** Le statut des étudiantes et étudiants ainsi que les autres conditions spécifiques sont fixés par règlement du Comité directeur.
- Recours** **Art. 41** <sup>1</sup> Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'instance cantonale du canton-siège du site de formation concerné.
- <sup>2</sup> Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, créée par le Comité stratégique.

## V. FINANCEMENT

- Ressources de la HES-S2** **Art. 42** <sup>1</sup> Les ressources de la HES-S2 proviennent essentiellement des contributions financières des cantons signataires de la convention, des participations financières des cantons non-membres de la HES-S2 à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que, cas échéant, des contributions fédérales.
- <sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité stratégique dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de quatre parts :
- a) une contribution forfaitaire versée par les cantons ;
  - b) une contribution versée par chaque canton proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-S2 ;
  - c) une contribution versée par les cantons-sièges proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les sites de formation sis dans le canton ;
  - d) une contribution au fonds de formation pratique, au sens de l'article 47 ci-après.
- Ressources des sites de formation** **Art. 43** Les ressources des sites de formation sont les suivantes :
- Sommes perçues directement*
- a) taxes de cours et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants ;
  - b) revenus des travaux de recherche, mandats et autres activités pour tiers.



*Sommes provenant de la HES-S2*

- a) montant forfaitaire par étudiant, différencié selon les filières d'études ;
- b) montant d'impulsion provenant du fonds stratégique de développement ;
- c) montant prélevé sur le fonds de formation pratique.

*Sommes provenant du canton-siège de chaque site de formation*

Solde des dépenses non couvert par les sommes perçues directement et les montants provenant de la HES-S2.

**Art. 44** Un rapport équitable est assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué aux sites de formation sis dans le canton.

**Art. 45** Le Comité stratégique peut autoriser une refacturation d'un site de formation ou d'un canton à l'autre.

**Art. 46** Le fonds stratégique de développement est essentiellement destiné à la création et à l'exploitation de domaines de spécialisation et de centres de compétence ainsi qu'au perfectionnement, conformément aux dispositions édictées par le Comité stratégique. Le montant de sa dotation est d'environ 10% du budget annuel.

**Art. 47** <sup>1</sup> Le fonds de formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des étudiantes-stagiaires et étudiants-stagiaires et des charges d'encadrement encourues par les lieux de stage.

<sup>2</sup> Les contributions forfaitaires destinées à son alimentation sont prélevées par les cantons contractants auprès des institutions et organisations du domaine social et sanitaire sises sur leur territoire.

<sup>3</sup> Le montant de la contribution forfaitaire est fixé par le Comité stratégique, après consultation du Conseil consultatif.

<sup>4</sup> L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.

**Art. 48** Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.

**Art. 49** La gestion financière de la HES-S2 est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes.

## VI. ARBITRAGE

Litiges

**Art. 50** <sup>1</sup> Les cantons soumettent leurs litiges découlant de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant que les parties n'aient pas réussi à aplanir leur différend par voie de conciliation.

<sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal du canton-siège de la HES-S2, compétent en matière de droit administratif.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral peut décider selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-S2.

<sup>4</sup> L'autorité de recours contre les sentences arbitrales est celle prévue par la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

## VII. RECOURS

Commission de recours

**Art. 51** <sup>1</sup> En application de l'article 41, alinéa 2, le Comité stratégique institue une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés.

<sup>2</sup> La composition et le fonctionnement de la commission de recours sont fixés par règlement.

## VIII. DURÉE, ÉVALUATION, DÉNONCIATION

Durée

**Art. 52** La convention est de durée indéterminée.

Evaluation

**Art. 53** Le Comité stratégique procédera à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et proposera, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Dénonciation

**Art. 54** <sup>1</sup> Les cantons peuvent dénoncer la convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année scolaire. Pendant ce délai, les obligations financières sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

<sup>2</sup> Le non-paiement des contributions financières par un canton équivaut à une dénonciation.

<sup>3</sup> Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation peuvent les achever conformément à la convention.

## IX. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE D'EXÉCUTION

Application

**Art. 55** <sup>1</sup> Le contrôle parlementaire sur l'exécution de la présente convention est régi par la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du...

<sup>2</sup> Les Parlements des cantons contractants sont saisis chaque année par les Gouvernements d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-S2; l'article 2 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO s'applique par analogie au contenu de ce rapport.

<sup>3</sup> Le Canton de Berne adhère par la présente convention à la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO dans les limites de l'article 1, lettre b) de celle-ci; les autres cantons contractants acquiescent à cette adhésion.

## X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Adaptation  
des législations  
cantonales

**Art. 56** Les cantons contractants ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention pour adapter aux dispositions de celle-ci leur législation cantonale et les accords intercantonaux qu'ils ont conclus entre eux.

Entrée  
en vigueur

**Art. 57** <sup>1</sup> La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants et sa publication au Recueil officiel des lois de la Confédération, à la date fixée par un arrêté commun des gouvernements des cantons contractants.

<sup>3</sup> La présente convention a été approuvée par le Comité stratégique de la HES romande santé-social (HES-S2) lors de sa séance du 12 janvier 2001, à Neuchâtel.

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**concernant l'approbation de la Convention intercantonale**  
**créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse**  
**romande (HES-S2)**

signé par la CGSO le 9 mars 2001

signé par les parlements (état au 19 avril 2001)

Vu les articles 48 de la Constitution fédérale, 74 de la Constitution du canton de Berne, 45 de la Constitution du canton de Fribourg, 52 de la Constitution du canton de Vaud, 38 de la Constitution du canton du Valais, 39 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura ;

Attendu que les gouvernements des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura entendent proposer à leurs parlements d'adhérer à une Convention créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) ;

Que les parlements des cantons précités veulent coordonner entre eux et avec leurs gouvernements la procédure d'examen de cette Convention ;

Qu'à cette fin les Bureaux des Grands Conseils des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, le Bureau du Parlement jurassien, le Conseil exécutif du canton de Berne, les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève et le Gouvernement jurassien ont convenu de ce qui suit :

Renvoi  
en commission

**Article premier** <sup>1</sup> Le projet de loi, respectivement le décret d'adhésion à la Convention créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est soumis dans chaque canton à l'examen et au préavis d'une commission, désignée conformément à la procédure propre à chaque assemblée.

<sup>2</sup> La compétence de chacune des assemblées de demander la discussion immédiate est réservée.

Commission  
interparlementaire

**Art. 2** <sup>1</sup> Chaque commission parlementaire délègue sept de ses membres au sein d'une commission interparlementaire, conformément aux règles s'appliquant à la désignation de sous-commissions ou de délégations ; toutefois, pour le canton du Valais, ces sept délégués sont désignés par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le remplacement des députées et députés empêché(e)s se fait conformément au règlement propre à chaque assemblée.

<sup>3</sup> La commission interparlementaire procède à l'examen de la Convention, ainsi qu'aux auditions et consultations qu'elle juge utiles.

Présidence  
et Bureau

**Art. 3** <sup>1</sup> La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée sur l'initiative du Bureau du Grand Conseil du canton du Valais.

<sup>2</sup> Lors de sa première séance, la commission interparlementaire se donne une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président, qu'elle choisit au sein de deux délégations cantonales différentes, sur proposition de celles-ci.

<sup>3</sup> L'élection de la présidence et de la vice-présidence se déroule à la majorité absolue des députées et députés présents lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple au troisième tour; en cas d'égalité des voix, c'est la candidate la plus âgée ou le candidat le plus âgé qui est élu(e).

<sup>4</sup> Avec cinq députées et députés désigné(e)s par les cinq autres délégations cantonales, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président constituent le Bureau de la commission interparlementaire.

<sup>5</sup> Le Bureau arrête le calendrier et le lieu des réunions.

<sup>6</sup> Chaque délégation cantonale se donne un rapporteur.

Quorum  
de présences,  
votes

**Art. 4** <sup>1</sup> Sauf disposition contraire du présent protocole d'accord, la commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députées et députés présents.

<sup>2</sup> Elle peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents.

Représentation  
des  
gouvernements

**Art. 5** <sup>1</sup> Les gouvernements des cantons contractants peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire; ils ne participent cependant pas aux votes.

<sup>2</sup> La commission peut demander aux gouvernements toutes informations et procéder avec leur assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

Propositions  
d'amendements

**Art. 6** <sup>1</sup> La commission interparlementaire peut proposer des amendements à la Convention.

<sup>2</sup> Une proposition d'amendement est adressée aux gouvernements des cantons contractants lorsqu'elle réunit la majorité des voix de la commission interparlementaire et des délégations cantonales qui la composent.

Rapport de la  
commission  
interparlementaire

**Art. 7** <sup>1</sup> A l'issue de ses travaux, la commission interparlementaire établit son rapport à l'intention des commissions désignées par chaque assemblée.

<sup>2</sup> La présentation du rapport incombe devant chaque commission au rapporteur désigné par sa délégation à la commission interparlementaire.

<sup>3</sup> Les gouvernements des cantons contractants se prononcent sur les amendements proposés par la commission interparlementaire.

Renvoi  
de la Convention  
en séance  
plénière

**Art. 8** <sup>1</sup> Lorsque tous les gouvernements se sont prononcés sur le résultat des travaux de la commission interparlementaire, la Convention est transmise avec les amendements approuvés par les gouvernements aux commissions parlementaires des cantons contractants.

<sup>2</sup> Chaque commission préavise l'adhésion à la Convention et fait rapport à son assemblée selon la procédure qui lui est propre.

Vote  
des Parlements

**Art. 9** <sup>1</sup> Les Parlements approuvent ou rejettent la Convention en se prononçant sur le projet de loi, respectivement le décret d'adhésion.

<sup>2</sup> Il ne peut être fait de proposition d'amendement au texte de la Convention en séance plénière.

### **Signatures: état au 19 avril 2001**

*Au nom du bureau  
du Grand Conseil  
du canton de Berne  
(pas encore signé)*

*Au nom du bureau  
du Grand Conseil  
du canton de Fribourg  
(pas encore signé)*

*Au nom du bureau  
du Grand Conseil  
du canton de Vaud  
(signature)*

*Au nom du bureau  
du Grand Conseil  
du canton du Valais  
(signature)*

*Au nom du Grand Conseil  
de la République et canton  
de Neuchâtel  
(signature)*

*Au nom du bureau du Grand Conseil  
de la République et canton  
de Genève  
(signature)*

*Au nom du bureau  
du Parlement de la République  
et canton du Jura  
(pas encore signé)*

---

*Au nom du Conseil exécutif  
du canton de Berne  
(pas encore signé)*

*Au nom du Conseil d'Etat  
du canton de Vaud  
(signature)*

*Au nom du Conseil d'Etat  
de la République et canton  
de Neuchâtel  
(signature)*

*Au nom du Gouvernement  
de la République et canton  
du Jura  
(signature)*

*Au nom du Conseil d'Etat  
du canton de Fribourg  
(signature)*

*Au nom du Conseil d'Etat  
du canton du Valais  
(signature)*

*Au nom du Conseil d'Etat  
de la République et canton  
de Genève  
(signature)*

## **DÉCLARATION des gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel**

concernant la réalisation d'une seule Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien  
(Du 25 septembre 2000)

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995 ;

vu les conditions de l'autorisation du Conseil fédéral de créer et de gérer une haute école spécialisée en Suisse occidentale, du 2 mars 1998 ;

vu les conditions de l'autorisation du Conseil fédéral de créer et de gérer une haute école spécialisée bernoise, du 2 mars 1998 ;

vu la loi bernoise sur les hautes écoles spécialisées, du 6 novembre 1996 ;

vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997 ;

vu la convention portant sur les hautes écoles spécialisées entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, de mars 1997 ;

vu l'accord-cadre entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et le canton de Berne, du 22 septembre 1999 ;

vu la résolution N° 11 de l'Assemblée interjurassienne intitulée « Création d'une structure du cycle tertiaire technique et économique dans le cadre HES », du 12 juin 1996 ;

vu la mise en place d'une institution commune aux cantons de Berne et du Jura pour l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier ;

considérant l'intérêt de disposer d'une école d'ingénieurs performante et adaptée aux besoins des entreprises du tissu industriel régional,

les gouvernements du Canton de Berne, de la République et Canton de Neuchâtel et de la République et Canton du Jura, sur proposition des conseillers d'Etat, responsables de l'instruction publique pour les deux premiers, ainsi que du ministre de l'Economie et de la coopération pour le canton du Jura,

s'engagent à créer, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, une seule Ecole d'ingénieurs pour l'Arc jurassien dont les sites d'études seront localisés au Locle (canton de Neuchâtel), à Porrentruy (canton du Jura) et à Saint-Imier (canton de Berne).

Cette Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien sera proposée comme partie prenante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.



---

Dans le cadre de la future entité régionale HES-BEJUNE, partie intégrante de la HES-SO, les sièges des différents domaines seront répartis comme suit:

- domaine technique (Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien): Saint-Imier;
- domaine économique (Haute école de gestion): Neuchâtel;
- domaine santé-social: Delémont;
- domaine des arts appliqués (Haute école des arts appliqués): dans les Montagnes neuchâteloises.

La direction générale est prévue dans le canton de Neuchâtel.

Les départements intéressés bernois, jurassien et neuchâtelois prennent toutes les dispositions utiles pour la mise en œuvre de cette déclaration. Le bureau du comité de coordination HES-BEJUNE est chargé de la conduite du dossier.

*Le conseiller d'Etat*  
*Directeur de l'instruction publique du canton de Berne,*  
MARIO ANNONI

*Le conseiller d'Etat*  
*chef du Département de l'instruction publique*  
*et des affaires culturelles du canton de Neuchâtel,*  
THIERRY BÉGUIN

*Le ministre de l'Economie et de la coopération*  
*du canton du Jura,*  
JEAN-FRANÇOIS ROTH

La présente déclaration est approuvée par les gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.